Appel à contributions de RTE concernant un appel d'offres effacements pour l'année 2016

Contribution d'EDF

31/07/2015

1. Catégories d'effacement

L'appel d'offres « effacement » portant sur l'année 2016 en application de l'article 7 de la loi NOME, devrait s'inscrire dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui prévoit que l'appel d'offres « *distingue différentes catégories d'effacements afin de permettre le développement d'une offre d'effacement diversifiée* ». Quelles que soient les catégories qui seront retenues, EDF préconise :

- que la répartition des volumes entre les différentes catégories permette de minimiser le coût total des appels d'offres, directement supporté aujourd'hui par les responsables d'équilibre et devant être *in fine* répercuté aux consommateurs d'électricité, et privilégie donc les filières les moins coûteuses ;
- que les coefficients utilisés pour l'interclassement reflètent le service rendu au système par chaque catégorie d'effacement, sans introduire de discrimination favorisant arbitrairement une catégorie d'effacement par rapport à une autre.

2. Efficacité économique de l'appel d'offres

Les déficits subis sur toutes les contractualisations précédentes, depuis l'hiver 2008/2009, ont progressivement augmenté, notamment mais pas uniquement en raison d'une hausse de la capacité totale retenue :

- l'appel d'offres portant sur l'hiver 2011/2012 a coûté 3 M€ à la communauté des responsables d'équilibre (RE) pour 392 MW retenus[1] ;
- l'appel d'offres portant sur l'hiver 2012/2013 a coûté 7 M€ à la communauté des RE, pour 500 MW contractualisés[2], soit un coût en hausse de 130 % pour seulement 28 % de puissance supplémentaire ;
- l'appel d'offres portant sur l'hiver 2013/2014, dernier bilan disponible à ce jour, a coûté 13,5 M€ à la communauté des RE, pour 738 MW contractualisés[3], soit un coût en hausse de 92 %

[1] Selon le document « REX Contrats 2012 » présenté lors de la Commission d'Accès au Marché du 27 mars 2013.

[2] Selon le document « AO Effacement pour l'année 2014 » présenté lors de la Commission d'Accès au Marché du 2 octobre 2013.

[3] Selon le document « AO Effacement » présenté lors de la Commission d'Accès au Marché du 14 janvier 2015.

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com

par rapport à celui portant sur l'hiver 2012/2013 pour seulement 46 % de puissance supplémentaire.

EDF estime que les modalités de l'appel d'offres et les volumes, qui, selon la loi sur la transition énergétique, seront soumis à l'approbation respectivement de la CRE et du ministre en charge de l'énergie, doivent être définis de manière à assurer l'équilibre financier du dispositif. Afin d'assurer la cohérence avec l'article 7 de la loi NOME, la somme des volumes qui seront proposés par RTE doit correspondre aux besoins de « *sécurité d'approvisionnement* » ou de renforcement de « la sûreté du système électrique » tels que RTE les identifie pour l'année 2016. A ce titre, EDF demande que les critères de dimensionnement des volumes des catégories d'effacement soient rendus publics.

3. Modalités de mise à disposition et caractéristiques des capacités d'effacement

EDF réitère ses interrogations sur la faculté donnée aux acteurs d'utiliser le mécanisme NEBEF en lieu et place des offres d'ajustement. Avec les dispositions envisagées dans l'appel à contribution, un programme NEBEF déclaré sur une période [Di ; Fi] pourrait se substituer à un dépôt d'offre d'ajustement sur toutes les plages [Di-2h ; Fi+2h]. Il semble dès lors que la rémunération accordée dans le cadre de l'appel d'offre serait identique pour un effacement de deux heures déclaré sur NEBEF et pour un effacement de six heures proposé sur le mécanisme d'ajustement, quand bien même le service rendu ne serait pas équivalent. Dans ces conditions, EDF estime que la rémunération associée doit être adaptée : une partie de la prime fixe devrait être restituée, à proportion de la durée de l'effacement réalisé.

Par ailleurs, EDF s'interroge sur les conditions de l'appel à contribution relatives aux engagements de puissance, supérieure ou égale à 10 MW. La mise en place effective de la Transmission Automatisée des Ordres d'ajustement (« TAO ») permettant d'abaisser le seuil de participation au mécanisme d'ajustement à 1 MW à l'échéance de l'appel d'offre « effacement », il est difficilement compréhensible que les engagements de puissance de l'appel d'offre soient de 10 MW minimum. Passer à un engagement de puissance de 1 MW permettrait par ailleurs de favoriser la diversification des offres d'effacement poursuivie par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, sans induire d'inefficacité économique.

4. Régime de pénalités

Dans le contrat-cadre en vigueur, RTE calcule les pénalités pour une journée donnée à partir de l'écart maximal calculé sur chacun des pas demi-horaires de la journée et propose de reconduire cette disposition. Cela couvre les erreurs de réalisation, et les erreurs commises sur la liste d'engagement.

EDF estime que le service rendu sur tous les pas demi-horaires conformes ne doit pas être pénalisé par l'écart observé sur les pas demi-horaires défaillants.

En conséquence, EDF demande que les pénalités appliquées au titre de cet appel d'offres soient calculées à partir de l'écart moyen de puissance observé au sein d'une même journée.